



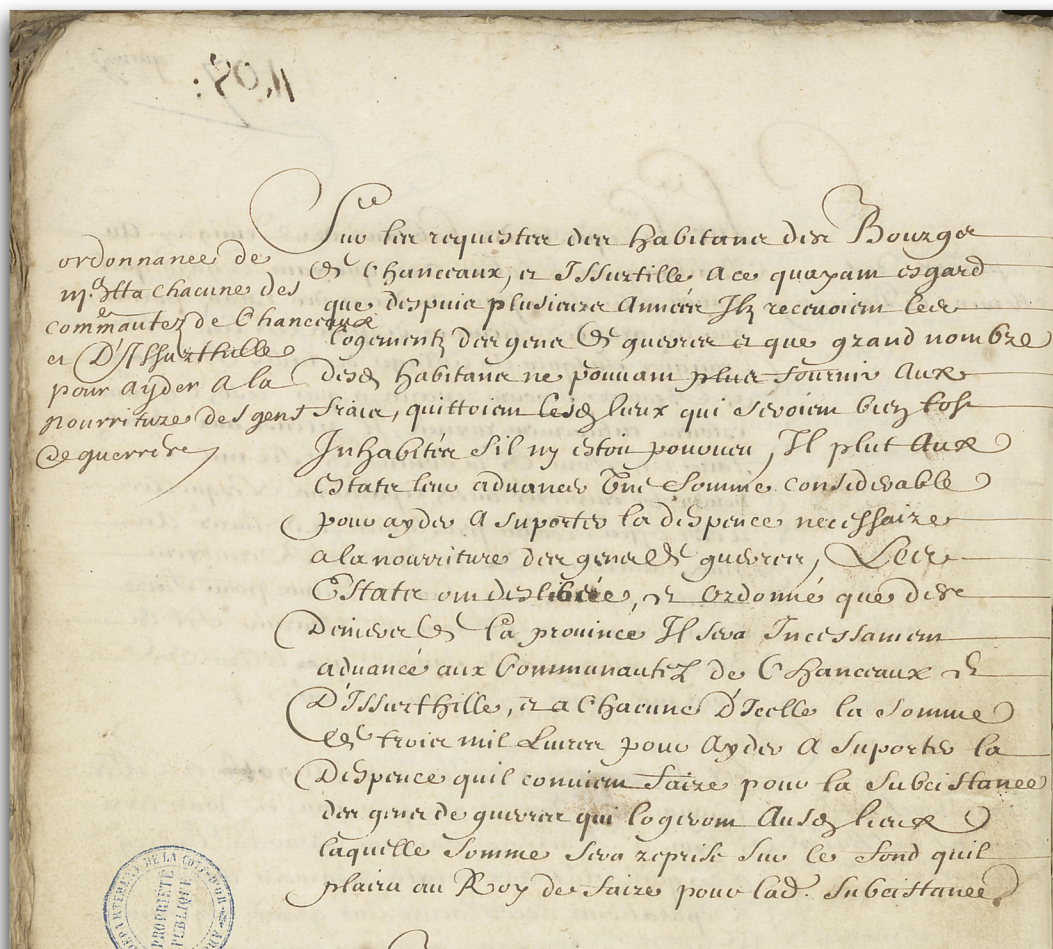
2021-2022

Débutant

Document étudié n°7

Lecture de documents anciens

1668. - Fonds des États du Duché de Bourgogne, Décrets des États de Bourgogne



F° 107 verso :

Sur les requestes des habitans des Bourgs / de Chanceaux, et Issurthille, a ce qu'ayant esgard / que depuis plusieurs années Ils recevoient les / logements des gens de guerres et que grand nombre / desd[its] habitans ne pouvant plus fournir aux / frais, quittoient lesd[its] lieux qui seroient bien tost / Inhabités Sil ny estoit pourveu, Il plut aux / Estats leur avancer une somme considerable / pour ayder a supporter la despence necessaire / a la nourriture des gens de guerres, Les / Estats ont deslibéré, et ordonné que des / Deniers de la province Il Sera Incessamment / avancé aux Communautez de Chanceaux et / D'Issurthille, et a chacune D'icelle la Somme / de trois mil Livres pour ayder a Suporter la / Despence quil convient faire pour la Subcistance / des gens de guerres qui logeront ausd[its] lieux / laquelle Somme Sera reprise Sur le fond quil plaira au Roy de faire pour lad[ite] Subcistance.

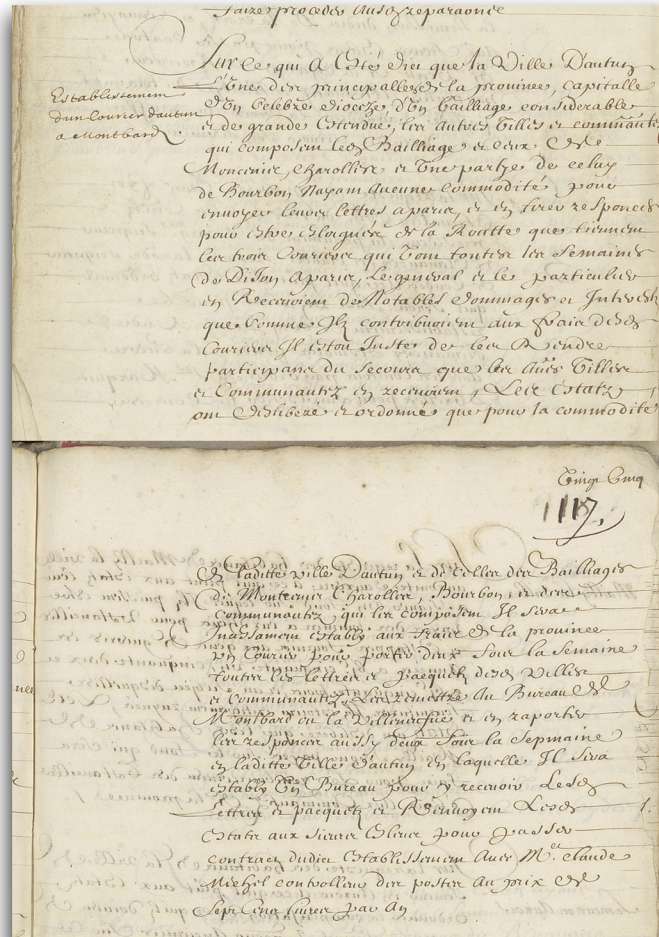


2021-2022

Débutant

Document étudié n°7

Lecture de documents anciens



F° 116 verso :

Sur ce qui a Esté dict que la Ville D'autun / L'une des principales de la province, capitale / dun Celebre Dioceze, d'un bailliage considerable / et de grande Estendue, les autres villes et com[m]unautez / qui composent led[it] Bailliage et ceux de / Moncenis, Charolles et une partye de celuy / de Bourbon nayant aucune commodité pour envoyer leurs lettres a paris, et en tirer responce / pour estre esloignés de la Route que tiennent / les trois Couriers qui vont toutes les Semaines / de Dijon a paris, Le general et le particulier / en Recevoient de Notables dommages et Interests / que Comme Ils contribuoiert aux frais desd[its] / Couriers Il estoit Juste de les Rendre / participans du secours que les au[tr]es villes / et Communautez en recevoient, Les estatz ont desliberé et ordonné que pour la commodité / de laditte ville D'autun et de celles des Bailliages / de Montcenis Charolles, Bourbon, et des / communautez qui les composent Il sera / Incessament estably aux frais de la province / un Courier pour porter deux fois la Semaine / toutes les lettres et paquets des[ites] villes / et communautez, Les remettre au Bureau de / Montbard ou la Villeneuve et en rapporter / les responcez aussy deux fois la Sepmaine / en laditte ville d'autun en laquelle Il Sera / estably un Bureau pour y recevoir Lesd[its] / Lettres et paquetz et Renvoyent Lesd[its] Estats aux Sieurs Esleus pour passer / contract dudict Establissement avec M.r claudé / Michel controlleur des postes au prix de / Sept Cens livres par an

Archives départementales de la Côte-d'Or, C 2997

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



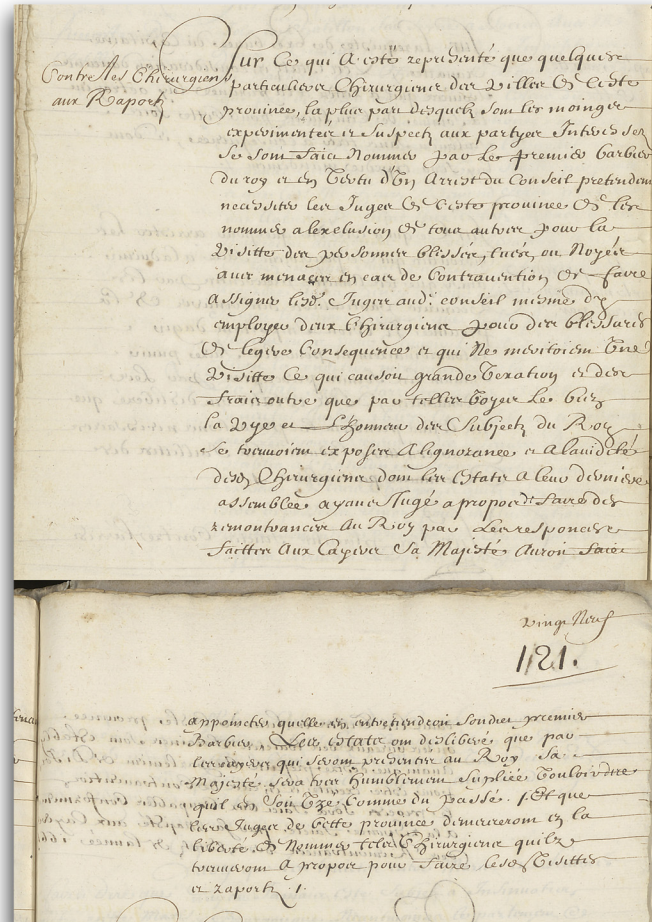


2021-2022

Débutant

Document étudié n°7

Lecture de documents anciens



F° 120 verso :

Sur ce qui a esté représenté que quelques / particuliers Chirurgiens des villes de
 ceste / province, la plus part desquels Sont les moings / expérimentés et
 Suspects aux parties Interessez Se Sont fait Nommer par Le premier barbier /
 du roy et en vertu d'un arrest du conseil pretendent / necessiter [contraindre] les
 Juges de ceste province de les / nommer a lexclusion de tous autres pour la /
 visite des personnes blessés, tués, ou noyés / avec menaces en cas de
 Contravention de faire / assigner lesd[its] Juges aud[it] conseil mesme dy /
 employer deux Chirurgiens pour des blessures / de legere Consequence et qui
 ne meritoient une / visite ce qui causoit grande vexation et des frais outre que
 par telles voyes Le bien / la vye et L'honneur des Subjects du Roy, Se trouvoient
 exposes a lignorance et a lavidité / desd[its] chirurgiens dont les Estats a leur
 derniere / assemblée ayant Jugé a propos de faire des / remontrances au Roy par
 Les responces / faittes aux Cayers Sa Majesté auroit fait / appoincter [fait savoir,
 décidé] quelle en entretiendroit sondict premier / Barbier, Les estats ont
 deslibéré que par / les cayers qui Seront presentés au Roy Sa Majesté Sera tres
 humblement Supliée vouloir dire / quil en Soit uzé Comme du passé./ Et que /
 les Juges de Cette province demeureront en la / liberté de nommer tels
 Chirurgiens quilz trouveront a propos pour faire lesd[its] visittes / et raportz./

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr

